

BStGer BP.2011.58 vom 28. Oktober 2011

Bundesstrafgericht, 2011-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2011.58

FR: TPF BP.2011.58 du 28 octobre 2011

IT: TPF BP.2011.58 del 28 ottobre 2011

Regeste

Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 10

février et 11 juin 2010, BP.2010.6 et BP.2010.18-23; JdT 2008 IV 66, n° 312 p. 161; CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 28 et 29; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral – Commentaire, Berne 2008, n° 4166);

- 3 -

qu'il n'y a pas lieu de considérer, en l'occurrence, que la décision du MPC du 6 octobre 2011, suspendant l'accès au dossier de la procédure à la République arabe d'Egypte, soit de nature à vider le prononcé de l'effet suspensif de son objet;

qu'en effet, dite décision ne concerne que les effets, et par ailleurs uniquement une partie de ceux-ci, liés à l'admission du pays susmentionné en tant que partie plaignante;

que cette dernière question est toutefois plus vaste que la simple problématique de l'accès au dossier;

qu'en l'espèce, ne pas octroyer l'effet suspensif au recours reviendrait à admettre la qualité de partie de la République arabe d'Egypte jusqu'à droit jugé sur le fond et à lui conférer, en application de l'art. 107 CPP et conformément à la pratique de la Cour de céans, un plein accès aux actes de procédure du présent recours, notamment aux documents produits conjointement à celui-ci;

qu'une telle situation, au vu des pièces produites par le recourant et du contenu de celles-ci, serait susceptible de créer un préjudice irréparable à ce dernier et mènerait au demeurant à vider partiellement de sa substance la décision de suspension d'accès au dossier rendue par le MPC le 6 octobre 2011;

que, du reste, en ayant accès aux documents relatifs au présent recours, le pays susmentionné obtiendrait des renseignements relevant de la demande d'entraide adressée par ses autorités aux autorités suisses, avant même que cette procédure ne soit clôturée;

que dans ces conditions, il y a lieu d'octroyer l'effet suspensif au présent recours;

qu'il découle de ce qui précède, et pour des raisons identiques à celles qui ont prévalu à l'octroi de l'effet suspensif, qu'il ne se justifie pas d'interpeller la République arabe d'Egypte dans le cadre de la présente procédure de recours, aucun document ne pouvant en tout état de cause être transmis en vue d'une éventuelle prise de position;

que le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

- 4 -

Ordonne:

1. L'effet suspensif est accordé au recours.
2. Le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

Bellinzone, le 28 octobre 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Me Vincent Jeanneret, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.